

NOTE RECTIFICATIVE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : Plan de relance de la Wallonie et PSoP

Axe 4 : soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale

4.2. Développer l'emploi

4.2.3. Développer les outils d'intégration des personnes éloignées de l'emploi

Projet 266 Développer des approches innovantes en matière de lutte contre le chômage de longue durée – lancement de projets-pilotes s'inspirant du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » - note d'orientation

A. EXPOSE DU DOSSIER

Dans le cadre de l'axe 4 du Plan de Relance de la Wallonie, destiné à soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale, la Wallonie s'est fixée comme objectif stratégique de développer l'emploi (OS 4.2.), notamment en développant des outils d'intégration à destination des publics les plus éloignés (OP 4.2.3.).

En effet, en Wallonie, une partie de la population reste éloignée de l'emploi, sans emploi de longue durée, peu ou pas qualifiée, cumulant parfois des problématiques sociales, financières, de logement, de santé, etc. Les populations migrantes, les personnes souffrant d'un handicap, de difficulté d'ordre psycho-médico-social, celles qui ne maîtrisent pas la langue française ou l'écriture, les personnes en situation de fracture numérique, etc. sont des groupes particulièrement fragilisés et touchés par le chômage de longue durée.

Par ailleurs, la déclaration de politique régionale prévoit que « *La Wallonie fixera le cadre légal pour développer l'approche « territoire zéro chômeur de longue durée » sur des territoires volontaires et, sur base d'une démarche volontaire des demandeurs d'emploi, assurera la mise en place d'expériences pilotes dans certains bassins d'emploi, à partir d'un travail avec les acteurs de terrain, notamment avec le soutien des dispositifs d'économie sociale, en mobilisant les outils existants (couveuses d'entreprises, accompagnement par les CISP, etc.).* »

Cette mesure s'intègre dans un ensemble de politiques, inscrites dans la déclaration de politique régionale, et visant l'insertion dans l'emploi des publics les plus éloignés. Il s'agit, notamment, du dispositif « tremplin 24 mois + » qui vise les demandeurs d'emploi inoccupés depuis plus de 24 mois et dont la phase pilote sera évaluée en vue d'une possible pérennisation de l'aide à l'emploi. Le dispositif « article 60 » est également en cours de réforme. Il s'adresse aux demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu d'intégration auprès d'un CPAS.

De plus, la Stratégie Alternativ'ES Wallonie, feuille de route de l'Economie sociale 2019-2024, a pour ambition notamment d'améliorer les dispositifs structurels existants et soutenir les emplois d'insertion, d'intégrer les entreprises d'économie sociale d'insertion et les enjeux de développement de services de proximité dans

une perspective de « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) en Wallonie (mesure n°9)¹.

Face au problème structurel du chômage de longue durée en Wallonie, il s'impose de rechercher des réponses innovantes. C'est dans cette perspective que s'inscrit l'expérimentation de « territoires zéro chômeur de longue durée », dont l'exemple nous vient de France. Mais d'autres pistes seront également explorées avec le soutien de la Commission européenne. Un projet a en effet été introduit dans le cadre du programme européen *Technical Support Instrument*, reçu favorablement par la Commission. La Wallonie bénéficiera donc d'un soutien technique et méthodologique dans le développement de nouvelles politiques visant les publics très éloignés de l'emploi. Plus large que le projet « territoires zéro chômeur de longue durée », le soutien de la Commission porte sur l'enjeu de lutter contre le chômage de longue durée par des approches innovantes.

Durant 21 mois, nous bénéficierons de l'expertise de deux équipes de l'OCDE. L'OCDE procèdera à une analyse des politiques innovantes menées dans d'autres pays européens pour lutter contre le chômage de longue durée et des possibilités de transposition en Wallonie. L'objectif est d'amener *in fine* une ou plusieurs propositions de nouvelle(s) politique(s) ou d'adaptation de politique(s) existante(s) sur base des analyses et concertations avec les parties prenantes wallonnes.

Plusieurs projets pilotes seront ainsi organisés en Wallonie, complémentirement à l'expérimentation inspirée des « territoires zéro chômeur de longue durée ». Chaque pilote sera évalué afin d'examiner une possible généralisation.

L'intérêt de ce soutien méthodologique de la Commission européenne réside donc essentiellement dans le fait qu'il offre des pistes supplémentaires d'expérimentation, qu'il donne l'opportunité de diversifier les réponses possibles à un même problème – le chômage de longue durée – et qu'il s'inscrit dans une même politique, une même volonté du Gouvernement d'offrir des réponses aux personnes sans emploi de longue durée.

1. Evaluation ex-ante de territoires zéro chômeur en Wallonie

La Ministre de l'Emploi a chargé le Forem d'organiser une étude avec pour objectif de fournir au Gouvernement wallon les éléments de connaissance nécessaires afin d'envisager une expérience-pilote de type « territoires zéro chômeur de longue durée ». En particulier, il s'agissait d'identifier les options pour assurer la solidité du cadre juridique du projet, sa faisabilité budgétaire, de le positionner dans le contexte socio-économique de la Wallonie et, notamment, dans l'environnement actuel de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale en Région wallonne.

Le marché a été attribué par le Forem, via procédure négociée sans publication préalable, à Roland BERGER SA. Le travail a été suivi par un comité de pilotage composé de représentants de la Ministre de l'Emploi, du Forem, du SPW et du monde académique.

¹ Gouvernement wallon, 26 novembre 2020, « Alternative Wallonia - la stratégie de la Wallonie pour soutenir le développement de l'économie sociale », Note d'orientation, Point B.22, p.12.

L'évaluateur était tenu, par le cahier des charges, de consulter les différentes parties prenantes et de mettre en discussion les résultats de l'évaluation. Pour ce faire, l'évaluateur a proposé la co-construction avec les parties prenantes de scénarios de développement d'approches de type « territoires zéro chômeur de longue durée » en Wallonie, via un groupe de travail dont les participants étaient issus des Instances Bassin Emploi-Formation-Enseignement de Hainaut-Sud et de Luxembourg, du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, de la SRIW, de l'IWEPS, des CPAS de Liège et de Charleroi, de l'InterMIRE, de ConcertES, de la coordination ALE et du Forem.

L'évaluation (dont le rapport final est annexé à la présente note) porte, dans un premier temps, sur les enseignements à tirer, pour la Wallonie, de l'expérimentation française des « territoires zéro chômeur de longue durée ». Après, sont identifiés les principes inspirants, à maintenir, les points d'attention et les pièges à éviter.

Principes inspirants :

- initier le processus au départ de la personne ;
- remettre à l'emploi des personnes qui échappent habituellement aux différents dispositifs d'aide et d'accompagnement pour leur redonner du sens et restaurer leur dignité humaine ;
- s'appuyer sur un ancrage (hyper-)local comme condition de réussite et contribuer à la dynamisation économique, environnementale et sociale du territoire.

Points d'attention :

- prévoir un accompagnement dans la durée du public durablement privé d'emploi ;
- éviter les redondances avec les aides et acteurs existants, quitte à les faire évoluer dans cette perspective ;
- réussir à mobiliser localement des acteurs diversifiés pour maintenir la dynamique collective sur le long terme ;
- anticiper la difficulté de mise à l'échelle des enjeux.

Pièges à éviter :

- concurrence avec les dispositifs existants dans un paysage déjà fragmenté ;
- risque d'enfermement des personnes recrutées dans des emplois de faibles qualité ;
- complexité de mise en œuvre.

Le rapport dresse ensuite les éléments clés de la réalité socio-économique de la Wallonie, les publics sans emploi de longue durée, les besoins d'accompagnement non couverts, les dispositifs qui prennent déjà en charge ces publics et leurs limites :

- les publics cibles identifiés par l'étude sont les personnes sans emploi de longue durée, soit les personnes qui n'ont pas travaillé de manière stable et durable durant l'année écoulée, population constituée d'au moins 115.000 personnes en Wallonie, inscrits comme demandeurs d'emploi, indemnisées ou non ;
- parmi cette population, on identifie des groupes qui ont des besoins importants d'accompagnement peu couverts actuellement ; le premier groupe est constitué de personnes sans emploi de très longue durée et plus âgées : groupe d'âge moyen de plus de 45 ans et d'inoccupation moyenne

d'emploi de 9 ans (13.000 individus) ; le deuxième groupe est constitué de personnes d'âge moyen entre 30 et 45 ans et d'inoccupation moyenne d'emploi de 6 ans (7.000 individus) ;

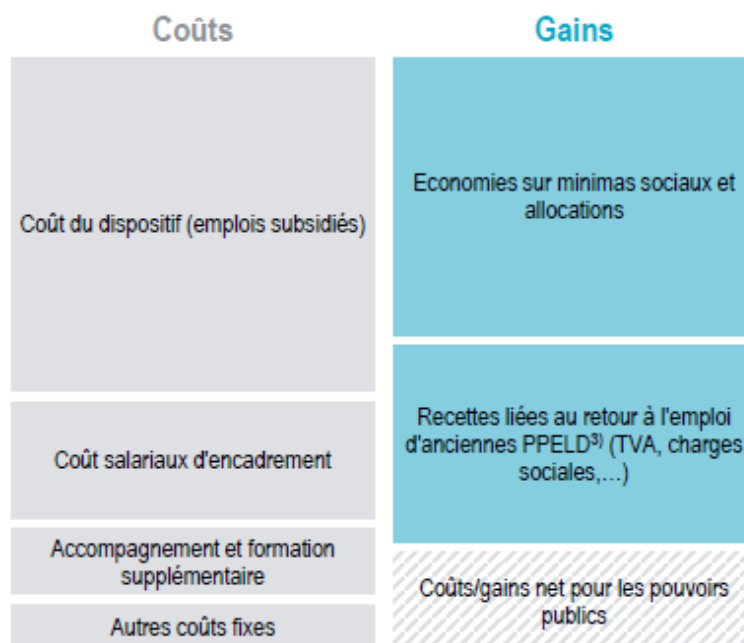
- les dispositifs destinés à ces populations sont nombreux et diversifiés en Wallonie, mais les défis demeurent : rigidité des dispositifs ne permettant pas de partir de la personne pour construire une réponse, trop axés sur la dimension emploi, présence d'un public hors radar difficile à toucher, collaborations insuffisantes,...

Sur la base des échanges en groupe de travail avec les parties prenantes, partant des principes inspirants de l'expérience française et veillant à rencontrer les besoins non couverts des populations sans emploi de longue durée en Wallonie, trois scénarios ont été identifiés par l'évaluateur pour la mise en place d'expériences pilotes de type « territoires zéro chômeur de longue durée » en Wallonie :

- le *scénario A* s'appuie sur une collaboration renforcée entre acteurs existants afin de rencontrer les populations, de les remobiliser et de leur proposer, sur mesure, une insertion dans l'emploi grâce aux outils existants (entreprises d'insertion ou de travail adapté, article 60, agences locales pour l'emploi, autocréation d'emploi...) ;
- le *scénario B* reproduit la méthodologie de l'expérimentation française dans le fait de mobiliser les acteurs au sein d'un comité local, d'aller à la rencontre des personnes et de leur offrir une réponse sur mesure, de répondre aux besoins non satisfaits d'un territoire, sans toutefois recourir à la création d'une entreprise à but d'emploi, mais en mobilisant les outils existants (entreprises d'insertion ou de travail adapté, article 60, agences locales pour l'emploi, autocréation d'emploi...) et, au besoin, en les faisant évoluer ;
- le *scénario C* consiste en une transposition de l'expérience française avec la création d'un comité local d'acteurs qui va à la rencontre des populations et leur propose, sur mesure, un emploi à durée indéterminée, dans une entreprise à but d'emploi à créer et destinée à répondre aux besoins non couverts d'un territoire.

L'évaluation *ex-ante* examine ensuite la faisabilité budgétaire de ces trois scénarios. Elle applique un modèle économique propre pour simuler l'impact des coûts et des gains pour chacun des trois scénarios identifiés et parvient aux conclusions suivantes :

- la structure des coûts et des gains pour les pouvoirs publics se présente, dans tous les cas, comme suit (« PPELD » dans le schéma signifie personnes sans emploi de longue durée) :



- l'impact pour chacun des scénarios serait le suivant :
 - *scénario A* : coût net pour les pouvoirs publics de 8.000€/ETP/an
 - *scénario B* : coût net pour les pouvoirs publics de 9.000€/ETP/an
 - *scénario C* : coût net pour les pouvoirs publics de 17.500€/ETP/an
- la majeure partie des gains sont des recettes fédérales, tandis que les coûts seraient à charge des dépenses wallonnes.
- coût brut pour la Wallonie : scénario A 27.000€/ETP/an, scénario B 28.000€/ETP/an, scénario C 48.000€/ETP/an.

Roland Berger conclut que les *scénarios A* et *B* permettraient d'obtenir des résultats plus rapidement, tandis que le *scénario C* nécessiterait des adaptations juridiques préalables et des délais de mise en œuvre longs. La Wallonie opte pour un modèle hybride dont les orientations sont détaillées dans la présente note.

2. Lancement d'une expérimentation pilote en Wallonie

L'expérience pilote wallonne trouve son inspiration dans le concept de « **Garantie emploi pour tou-te-s** », qui vise à garantir le droit au travail à chaque citoyen grâce à un programme permanent, financé par l'État et administré localement.

L'idée de la « Garantie emploi pour tou-te-s », développée notamment par Pavlina R. Tcherneva (The Case for a Job Guarantee, 2020) repose sur quatre constats :

- personne ne devrait être considéré comme « inemployable ». L'État doit garantir à chaque citoyen l'accès à un emploi qui est considéré comme un besoin universel garanti par la collectivité,
- de nombreux besoins sociaux restent insatisfaits (éducation, santé, transition écologique, etc.),
- les entreprises privées n'ont pas vocation à embaucher tous les individus qui ont besoin de travailler,
- les instruments développés actuellement ne parviennent pas à atteindre certaines catégories de personnes sans emploi, en particulier ceux éprouvant le plus de difficultés sur le marché du travail.

L'approche est novatrice en ce qu'elle part des besoins des individus au sein des territoires, pour mettre en place des programmes *bottom-up*.

Par son caractère expérimental et limité territorialement, cette politique n'a pas cependant pour vocation de résoudre, ni à court ni à moyen termes, le problème du chômage structurel en Wallonie.

Le Gouvernement wallon financera des projets pilotes d'expérimentation, inspirés de « territoires zéro chômeur de longue durée », en Wallonie, dans un cadre suffisamment souple pour permettre l'innovation sociale et l'émergence de projets diversifiés, adaptés aux réalités et dynamiques locales.

2.1. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

2.1.1. Finalités

L'objectif de ces expériences sera de permettre, sur une base volontaire, aux personnes durablement sans emploi de retrouver une dignité et de s'épanouir à travers l'exercice d'un travail répondant à leurs aspirations et compétences.

Les efforts consentis par les personnes pour s'inscrire dans ces projets pourront être valorisés dans le cadre de l'accompagnement et du contrôle de la disponibilité active organisé par le Forem. Ces projets n'ont pas d'impact sur les obligations qui incombent par ailleurs aux demandeurs d'emploi.

L'objectif sera, en outre d'assurer la sécurité économique des travailleurs, à travers un emploi de qualité, un contrat à durée indéterminée, un régime de travail choisi et défini en fonction des caractéristiques de la personne et de sa situation, ainsi qu'un niveau de rémunération décent. La durée indéterminée des contrats de travail n'implique pas une obligation de subventionnement à durée indéterminée pour la Région wallonne. Le contrat de travail « Territoire Zéro chômeur » prendra fin au terme du subventionnement lié à ces expériences pilotes. Toutefois, il appartiendra à l'employeur de poursuivre le cas échéant la collaboration sous quelque forme de contrat que ce soit, au-delà de la période de subventionnement si les différentes parties le souhaitent.

La période de travail devra permettre de remobiliser la personne, lui redonner confiance et estime de soi, d'acquérir certaines compétences.

L'exercice du travail devra, par ailleurs, permettre de répondre à des besoins non couverts et créer de la valeur pour la collectivité. Au-delà des impacts individuels et collectif pour le territoire, le projet vise à générer des emplois qui contribuent à la sécurité sociale et des activités économiques qui contribuent à la transition écologique et sociale.

L'expérimentation participera également, par la méthodologie *bottom-up* qu'elle implique, à la vitalité démocratique et à la cohésion sociale au sein d'un territoire.

2.1.2. Durée des projets

La programmation est d'une durée de 5 ans, de 2022 à 2026. Les projets seront par conséquent sélectionnés pour cette période de 5 ans. Les comités

d'accompagnement (voir infra, 2.2. Administration) devront se réunir au minimum une fois dans le courant du premier trimestre 2024 afin d'évaluer la mise en œuvre des projets, de formuler les éventuelles recommandations aux chefs de file et d'en faire le rapport au Gouvernement.

2.1.3. Territorialité

Les expériences pilotes devront se développer dans un territoire précis, identifié sur base des secteurs statistiques, de maximum 15.000 habitants.

Sont éligibles les territoires des Arrondissements de Charleroi, Liège, Mons, La Louvière, Verviers et Namur, ainsi que la Province du Luxembourg.

Il sera tenu compte dans la sélection du projet de caractéristiques socio-économiques du territoire, notamment la proportion de personnes sans emploi de longue durée :

- les communes seront classifiées sur la base d'une pondération combinant taux de demande d'emploi de plus de 2 ans et l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISDAF 2018) ;
- cette classification a été publiée en même temps que l'appel à projets pour en informer les candidats potentiels ;
- en outre, cette pondération sera appliquée au niveau de chacune de ces 7 entités (les 6 arrondissements et la province de Luxembourg), afin de permettre une sélection de projets sur chacun de ces 7 territoires avec une priorité sur les communes rencontrant les taux les plus critiques.

2.1.4. Public cible

Le public cible sera constitué de personnes qui n'ont pas travaillé de manière stable et durable depuis plus de 2 ans.

Cette condition d'inoccupation de 24 mois doit s'entendre de la manière suivante :

- durant les 24 derniers mois, la personne ne se trouvait ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerçait aucune activité d'indépendant à titre principal.
- toutefois, ne sont pas prises en compte et sont donc assimilées à une période d'inoccupation,
 - la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours pendant les 24 derniers mois,
 - ainsi que les périodes d'occupation dans le cadre d'une mise à l'emploi en article 60 ou 61 pendant les 24 derniers mois. Toutefois, au moment de signer son contrat de travail, dans le cadre du projet « Territoire zéro chômeur de longue durée », la personne devra avoir terminé son contrat article 60 et 61.
 - Cette condition d'inoccupation de 24 mois est vérifiée de la manière suivante :
- soit la personne est inscrite comme demandeur d'emploi inoccupé au Forem et celui-ci remet une attestation de 24 mois d'inoccupation ;

- soit la personne n'est pas inscrite comme demandeur d'emploi inoccupé ou ne l'est pas depuis 24 mois, le Forem en atteste également et la condition d'inoccupation de 24 mois est également démontrée par une déclaration signée de la personne. Cette modalité implique un contrôle via le Forem de l'inoccupation des personnes concernées, tout en touchant un public qui a été pendant cette période hors des circuits classiques d'inscription et d'accompagnement en tant que demandeur d'emploi.
- . Néanmoins, si la personne souhaite intégrer le projet « Territoire zéro chômeur de longue durée », elle devra préalablement être inscrite auprès du Forem comme demandeur d'emploi, via les outils digitaux ou en présentiel, avec l'aide du Forem et des intervenants du projet « Territoire zéro chômeur de longue durée »

Le projet devra se donner pour objectif l'exhaustivité à l'égard de ce public cible : chaque personne sans emploi depuis plus de 2 ans sur le territoire devra se voir proposer de participer à l'expérimentation pilote. La démarche restera volontaire pour le public cible concerné.

Par ailleurs, pour toutes les autres personnes sans emploi du territoire, une action renforcée devra être déployée sur le territoire en collaboration avec le Forem, afin d'offrir un accueil et un accompagnement à chacun, se matérialisant par exemple par l'organisation d'opérations ciblées « zéro chômage » par le Forem ou l'installation d'un guichet Forem sur le territoire. La prise en charge de ces publics ne fait pas partie du périmètre de financement du projet pilote, elle s'appuie sur les services existants. Elle permettra une réponse à l'ensemble des personnes sans emploi du territoire, tout en ciblant les plus éloignés dans le cadre des emplois à créer dans le cadre du projet pilote inspiré des territoires zéro chômeur de longue durée. Il y a donc une double exhaustivité, à la fois pour le public cible éloigné et pour toutes les personnes sans emploi, avec une réponse différenciée.

Le degré d'éloignement du marché de l'emploi du public visé et l'aptitude démontrée du projet à toucher les publics peu ou pas accompagnés par les structures d'insertion socioprofessionnelle constitueront des critères de sélection.

Seules seront éligibles au projet pilote sélectionné les personnes qui sont domiciliées depuis un minimum de 6 mois sur le territoire identifié par le projet.

Pour être éligible au projet, le travailleur engagé devra représenter un travailleur supplémentaire par rapport aux effectifs préexistants de l'entreprise. Le caractère innovant du projet consiste à viser un nouveau public et non pas à subventionner un public déjà atteint.

2.1.5. Caractère innovant, initiative locale, mobilisation des acteurs, comité local et participation des publics

L'appel à projets vise à financer une phase d'expérimentation-pilote. Le recours à ce mode de financement par appel à projets a précisément pour but de soutenir l'innovation sociale en misant sur l'initiative locale et la mobilisation des acteurs. Cette mobilisation concerne également les publics cibles, personnes sans emploi de longue durée, qui sont considérés comme partie prenante à part entière du projet.

Par conséquent, constitueront des critères de sélection :

- La pertinence du projet au regard des priorités du Programme FSE+ 21-27 et spécifiquement de l'objectif spécifique visé : Démontrer une démarche centrée sur la personne qui permet de toucher un public éloigné de l'emploi, peu ou pas accompagné par les dispositifs classiques d'insertion socio-professionnelle.
- La cohérence et la faisabilité du projet : Démontrer le caractère fédérateur du partenariat local par une démarche « bottom-up » avérée et par une large mobilisation et implication des acteurs locaux (économiques, politiques, associatifs, institutionnels, etc.). La diversité des acteurs et leur proximité avec le public cible sera également démontrée.
- Démontrer les caractéristiques socio-économiques du territoire choisi pour mener le projet pilote, notamment la proportion de personnes sans emploi de longue durée.
- Démontrer le caractère socialement innovant du projet et son aptitude à tester des solutions créatives et des activités nouvelles pour la mise à l'emploi du public visé.
- Contribuer à développer de la valeur pour la collectivité et à présenter un impact social ou environnemental.
- Démontrer la gouvernance du projet d'une part avec les acteurs locaux et d'autre part par l'implication des publics cibles.
- Principes horizontaux : L'opérateur envisage-t-il de développer de manière concrète des actions additionnelles visant les principes d'égalité de genre, de diversité et de non-discrimination ainsi que la contribution du projet à la transition verte.
- Garantir, par des actions positives additionnelles, le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.1.6. Répondre à des besoins non couverts

Les projets devront démontrer leur capacité à identifier les besoins non couverts sur le territoire (bassin économique) et à développer des activités pour y répondre.

Le développement d'activité devra créer de la valeur pour la collectivité et présenter un impact social ou environnemental.

Les activités créées devront avoir une ampleur limitée, localement circonscrite et ne pas entrer en concurrence avec des activités déjà assumées par des acteurs économiques sur le territoire ni avec des emplois publics. C'est-à-dire que soit l'activité n'existe pas encore sur le territoire d'une manière qui génère des emplois dignes et durables, soit l'activité existe mais ne répond pas à l'ensemble de la demande sans menacer des emplois dignes et durables existants.

Elles devront à cette fin être identifiées en concertation avec les acteurs économiques concernés. La gouvernance locale, à travers notamment le comité local, aura précisément pour fonction, en impliquant les acteurs économiques du territoire, d'identifier de manière concertée les activités non concurrentielles à développer.

Ces activités pourront s'adresser à tous types d'utilisateurs, dès lors qu'elles respectent les principes décrits ci-dessus.

Les besoins devront être identifiés à titre principal à l'échelle du territoire de maximum 15.000 habitants visé par le projet. De la même manière, l'activité

développée devra se réaliser à titre principal sur le territoire de maximum 15.000 habitants visé par le projet.

Il devra nécessairement s'agir de biens et services qui donnent lieu à une facturation. Il n'est pas attendu, en revanche, que le projet vise l'autosuffisance économique : il ne devra pas être démontré que les emplois pourront être maintenus et autofinancés en l'absence des aides liées à l'expérimentation.

2.1.7. Chef de file et employeur(s)

Un chef de file devra être identifié pour assurer la coordination administrative, financière et opérationnelle du projet entre les différents partenaires : il recevra la totalité des subventions et sera chargé de les répartir le cas échéant entre partenaires, il constituera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour le projet et sera chargé de fédérer l'ensemble des partenaires.

Le chef de file pourra être une ville, une commune, un CPAS ou une association chapitre XII, une ASBL ou une société à finalité sociale ou une entreprise sociale agréée. En outre, il devra présenter un des agréments suivants en économie sociale : entreprise d'insertion, IDESS, initiative d'économie sociale, entreprise agréée dans le secteur de la réutilisation ou la préparation à la réutilisation (« ressourcerie »). S'il ne présente pas l'un de ces agréments, soit il devra s'associer à un partenaire qui présente un de ces agréments, soit lui ou un de ses partenaire devra s'engager à demander l'agrément et à satisfaire aux conditions avant la clôture de l'appel à projets.

Le projet devra également identifier l'employeur qui engagera les travailleurs mis à l'emploi dans le cadre de l'expérimentation, que nous identifions comme étant « l'entreprise », au sens large. Il pourra s'agir de tout type d'entreprise, sans condition, quelles que soient sa forme juridique et la nature de ses activités (marchandes ou non marchandes, à profit social ou non). Il pourra s'agir d'une entreprise préexistante ou d'une nouvelle entreprise à créer dans le cadre de l'expérimentation. Il est possible également de prévoir plusieurs entreprises qui participent au projet au titre d'employeurs. L'entreprise préexistante ou l'entreprise nouvellement constituée interviendra dans le dispositif comme « entreprise à but d'emploi », dans le sens où elle sera chargée de l'engagement des travailleurs dans le cadre du projet et y sera identifiée comme telle.

Enfin, une même personne morale pourra être à la fois le chef de file et l'entreprise à but d'emploi.

2.1.8. Accompagnement et encadrement

Le projet devra décrire l'accompagnement de la personne pendant la période qui précède son engagement. Cela couvre notamment les prestations visant la prospection du public cible, le fait d'aller à la rencontre des personnes, d'identifier avec elles leurs souhaits et leurs compétences, de les remobiliser.

Il devra décrire également l'accompagnement et l'encadrement prévus pendant la période de travail. L'accompagnement pendant la période de travail couvre notamment les prestations d'accueil à l'emploi, de soutien du travailleur dans son travail, le suivi social du travailleur face à des situations constituant souvent des freins à son maintien à l'emploi (problèmes de logement, garde d'enfants,

endettement, permis de séjour, regroupement familial...), le cas échéant, le travail sur le projet professionnel de la personne, ainsi que les éventuelles prestations de tutorat, de coaching et de formation. Cet accompagnement exclut toute activité de production de biens ou de services et toute activité relevant de l'administration, de la gestion et de l'encadrement du personnel et, plus largement, de la gestion de l'entreprise.

L'encadrement pendant la période de travail vise quant à lui les prestations de gestion des ressources humaines et la gestion de l'entreprise. Il s'agit notamment des fonctions de direction et celles liées à l'organisation des activités de production de biens ou de services.

La qualité de l'accompagnement et sa distinction de l'encadrement à proprement parler constitueront des critères favorisant la sélection des projets.

2.1.9. Financement

Le financement octroyé est destiné à prendre en charge les types de frais suivants :

- coûts salariaux liés au chargé de projet (pour 1 ETP), pour la mobilisation des acteurs locaux, la coordination, l'identification des besoins non couverts, etc. ;
- coûts liés à l'accompagnement (phase contractuelle), pour l'accueil à l'emploi, le soutien et le suivi social du travailleur dans son travail, le cas échéant le travail sur le projet professionnel de la personne, les éventuelles prestations de tutorat, de coaching, de formation, etc. ;
- coûts liés à l'encadrement (phase contractuelle), pour la gestion des ressources humaines et la gestion au sens large de l'entreprise ;
- coûts fixes de fonctionnement (déplacements et autres) et coûts d'investissement liés au lancement d'une nouvelle activité ;
- coûts liés à la rémunération des travailleurs mis à l'emploi.

A l'exception des frais liés au chargé de projet, qui seront de 1 équivalent temps plein pour chaque projet sélectionné, les autres postes de dépenses ne sont pas plafonnés *a priori*. Le chef de file devra décrire, par année, pour la période de l'expérimentation, les frais prévus pour l'ensemble des postes, ce qu'il prévoit et la manière dont il compte les financer. Le dossier de candidature devra comprendre un budget prévisionnel sur 5 ans, précisant les moyens nécessaires pour chacun de ces postes.

Le financement sera toutefois accordé pour l'ensemble du projet et, à l'exception de la rémunération pour l'équivalent temps plein chargé de projet, il y aura une flexibilité interne entre les types de dépenses d'une année à l'autre. Les dépenses pourront donc varier d'un poste de dépense à l'autre, dans la limite du budget prévisionnel total.

Le rapport entre le coût du projet et le nombre d'ETP estimés mis à l'emploi durant la période d'expérimentation ne constituera pas un critère de sélection amenant à privilégier les projets aux coûts les moins élevés. En revanche, il pourra s'agir d'un motif d'exclusion si le coût est considérablement en dehors des coûts moyens de l'ensemble des projets ou des valeurs de référence des différentes études réalisées à ce jour. Le chef de file devra par ailleurs démontrer que le projet dépasse une

taille critique dans le nombre de travailleurs qu'il vise à engager dans le cadre du projet.

Le financement FSE+ interviendra pour maximum 50% des dépenses totales éligibles des projets.

2.2. Administration

Le Forem et la Direction de l'Economie sociale du SPW EER interviendront :

- dans la phase de sélection des projets, comme administrations fonctionnelles pour l'analyse technique prévue dans le cadre de la programmation FSE+ ;
- dans l'octroi et l'utilisation des financements wallons pour l'expérimentation, le SPW EER sera chargé de préparer les arrêtés et de liquider les subventions
- dans la phase de mise en œuvre, le Forem et SPW EER assureront conjointement le suivi de la mise en œuvre opérationnelle des projets, leur accompagnement et le pilotage global de la mesure au niveau wallon, en collaboration avec l'animation du réseau wallon des chefs de file confiée aux IBEFE (voir *infra* point 2.5) ;
- une cellule sera constituée d'un agent de chacune des deux administrations, comme point de contact pour les chefs de file ;
- elles participeront en outre à l'évaluation de l'expérimentation et aux recommandations éventuelles sur les politiques et dispositifs préexistants.

Forem et SPW EER seront dotés de moyens supplémentaires pour la mise en œuvre de ces missions (voir impact budgétaire).

L'Agence FSE sera responsable de l'instruction des candidatures, de l'octroi des financements FSE+, du suivi administratif global des projets ainsi que du contrôle des financements, tant européens que wallons, alloués aux projets.

Pour chacun des projets, un comité d'accompagnement commun sera organisé avec l'Agence FSE et les deux administrations fonctionnelles pour un suivi global.

2.3. Calendrier

L'appel à projets FSE a été lancé le 11 mars 2022 et se clôture le 24 mai 2022. L'éligibilité des dépenses sera assurée à partir du 1^{er} janvier 2022.

2.4. Processus de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets lancés pour la programmation FSE+ et conformément aux modalités de sélection prévues pour le FSE+.

2.5. Mission des IBEFE

Il sera demandé aux Instances bassin emploi-formation-enseignement, conformément à leurs rôle et missions, de promouvoir l'appel à projets, d'être agrégateurs des réflexions et des échanges entre acteurs de leurs territoires respectifs. Il s'agira pour les IBEFE d'animer le réseau des chefs de file.

2.6. Conseil et support technique

Les projets sélectionnés pourront faire l'objet d'un accompagnement par une agence conseil en économie sociale (ACES) dans la phase de lancement du projet. Il s'agit d'une faculté offerte au chef de file. Dans ce cas, la prestation des agences-conseil sera financée par la Région wallonne et portera sur l'accompagnement pluridisciplinaire du chef de file en vue du développement de nouvelles activités notamment en matière d'innovation sociale et territoriale. L'ACES pourra assister le chef de file dans la définition et la mise en œuvre du plan d'action lié à la phase pilote de l'expérience. De plus, l'ACES pourra offrir une expertise ponctuelle au démarrage de projet concernant l'analyse économique du modèle à tester, les éléments de gouvernance participative ou encore les besoins territoriaux en économie sociale.

Cette prestation « clé sur porte » de l'ACES sera financé par la Région wallonne sur le budget Plan de Relance consacré à l'expérimentation (voir impact budgétaire). Ce choix de recourir à l'ACES, dont l'expertise cible l'économie sociale, se justifie par la nature des projets qui seront développés, recourant largement aux acteurs de l'économie sociale et à ses dynamiques, notamment ses objectifs, la participation des publics, la dimension locale, la mobilisation des acteurs, etc.

3. Recours aux dispositifs préexistants

Compte-tenu du paysage socio-économique wallon, des impacts économiques estimés et des questions juridiques soulevées, la Wallonie soutiendra des expériences pilotes se distinguant principalement du modèle français par la possibilité de recours à un ou plusieurs types d'employeurs préexistants (relevant du secteur non marchand comme du secteur marchand, à profit social ou non) pour offrir un contrat de travail aux personnes, plutôt qu'à la création d'un nouveau dispositif d'insertion (la création d'une entreprise ad hoc, n'est néanmoins pas exclue).

Ce pour les raisons suivantes :

- Les outils existent, il faut en tenir compte

En France, l'outil mobilisé pour offrir un contrat de travail aux personnes s'est appuyé sur la création de ce que l'on appelle des « entreprises à but d'emploi ».

En Wallonie, de nombreux outils existent déjà. Les entreprises d'insertion et les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS) ont pour vocation, précisément, à travers une activité économique, d'offrir un emploi à une catégorie de public fragilisé. Il y a également l'agrément initiative d'économie sociale. Les agences locales pour l'emploi, en plus de l'identification et de l'accompagnement des publics-cibles et de la détection des besoins non couverts, pourraient développer des activités, soit en tant qu'incubateurs, soit en tant qu'employeurs, en engageant les personnes sous contrat de travail. Par ailleurs, les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, les mises à l'emploi par les CPAS constituent d'autres exemples d'outils existants qui peuvent être mobilisés.

- Cela permettra de lancer immédiatement l'expérimentation

Créer et encadrer un nouveau dispositif « entreprise à but d'emploi » nécessiterait un temps incompressible lié à l'adoption d'une base législative.

- Différents modèles pourront émerger

La création d'un dispositif spécifique obligerait les chefs de file à intégrer un modèle unique, celui pratiqué en France. Cette rigidité est incompatible avec la volonté d'expérimenter sur le territoire wallon des modèles diversifiés visant à lutter contre le chômage de longue durée.

Par conséquent, la Wallonie ne créera pas de nouveau dispositif, dénommé « entreprise à but d'emploi », pour les mises à l'emploi proposées dans le cadre de l'expérimentation. Cela n'empêchera pas les chefs de file de proposer la création d'une nouvelle entreprise, dotée d'une personnalité juridique propre :

- en recourant aux formes juridiques existantes dans le code des sociétés, notamment l'asbl ou la société coopérative ;
- en recourant aux aides existantes en matière économique et/ou en matière d'emploi, par exemple les aides à l'emploi groupes-cibles, les subventions disponibles pour l'économie sociale, en plus des aides qui leur seront spécifiquement allouées dans le cadre de l'expérimentation.
- L'entreprise préexistante ou l'entreprise nouvellement constituée interviendra dans le dispositif comme « entreprise à but d'emploi », dans le sens où elle sera chargée de l'engagement des travailleurs dans le cadre du projet.

Les chefs de file, qu'ils créent ou non une nouvelle entreprise au sens large, sont dans tous les cas encouragés à mobiliser les aides nécessaires à la réalisation de l'objectif d'insertion durable.

Deux dispositifs d'insertion seront en outre adaptés à partir de 2022 en vue de soutenir les expérimentations pilotes de territoires zéro chômeur :

- Tremplin 24 : le dispositif d'aide à l'emploi sera élargi aux bénéficiaires engagés dans le cadre des expérimentations territoires zéro chômeur ;
- ALE : dispositif limité aux publics cibles chômeurs complets indemnisés d'une certaine durée et pour une série d'activités éligibles, les publics cibles et les activités éligibles des ALE seront élargis pour leur permettre de développer une fonction d'incubateur dans l'expérimentation territoires zéro chômeur afin de tester de nouvelles activités.

4. Une évaluation de la phase d'expérimentation

4.1. Evaluation finale externe

Les projets pilotes sont lancés à titre d'expérimentations. L'objectif est de soutenir des approches innovantes en matière de lutte contre le chômage de longue durée. Une évaluation finale externe sera organisée portant sur la période d'expérimentation. Elle devra éclairer le Gouvernement sur les orientations de politiques publiques en matière de lutte contre le chômage de longue durée.

A la lumière des enseignements tirés des projets pilotes inspirés de territoires zéro chômeur, mais aussi des projets initiés via l'appui méthodologique de l'OCDE, il pourrait apparaître nécessaire, par exemple, d'adapter ou de réformer les

dispositifs d'insertion socioprofessionnelle existants ou de multiplier les initiatives locales de type territoire zéro chômeur ou encore de créer un nouveau dispositif de type « entreprise à but d'emploi ». L'évaluation devra clairement traiter ces questions et offrir au Gouvernement des perspectives de réponse.

Cette évaluation devra, au minimum, porter sur les dimensions suivantes :

- a) Universaliser l'accès à l'emploi :
 - analyse d'impact : intégration des personnes les plus éloignées de l'emploi ; évolution de l'emploi sur l'ensemble du territoire
- b) Assurer la sécurité économique des travailleurs
 - analyse d'impact : évolution des niveaux de vie et privation matérielle
- c) Permettre l'émancipation des travailleurs
 - analyse d'impact : caractère librement choisi du travail, modalités de construction des emplois, qualité de vie au travail et capacitation politique des bénéficiaires
- d) Contribuer à la résilience des territoires
 - analyse d'impact : coût du projet et empreinte écologique
- e) Favoriser la vitalité démocratique des territoires
 - analyse d'impact : qualité de vie sur le territoire, dynamique territoriale et non-concurrence avec les emplois publics et avec les activités déjà développées par les acteurs économiques du territoire

Ces critères, ainsi que les modalités d'évaluation, seront précisés à la lumière des projets qui seront déposés dans le cadre de l'appel à projets. Il sera tenu compte des travaux menés pour l'évaluation de l'impact social des entreprises, dans le cadre des programmes successifs VISES (Valoriser l'impact social des entreprises d'économie sociale – Interreg) et DENIS (Développons et évaluons notre impact social – Région wallonne).

4.2. Evaluation à mi-parcours

Une évaluation s'organisera également à mi-parcours dans le cadre de la programmation FSE+. Elle sera menée par le Forem en collaboration avec le SPW EER et l'Agence FSE et portera notamment sur les indicateurs suivants :

- les caractéristiques préalables du territoire en matière d'emploi
- le profil et le nombre de personnes rencontrées dans la phase de prospection
- le profil et le nombre de personnes qui ont intégré l'expérience
- le profil et le nombre de personnes qui ont intégré durablement l'emploi
- le profil et le nombre de bénéficiaires qui ont ensuite intégré un emploi « classique » (en dehors de l'expérimentation)
- la nature des emplois, leur stabilité, leur condition de rémunération, la satisfaction des personnes et leur bien-être
- la satisfaction des employeurs
- l'accompagnement mis en place pour les personnes, avant, pendant et, le cas échéant, après leur contrat de travail, en ce compris en termes d'orientation, de formation, d'accompagnement vers et dans l'emploi, d'accueil et de tutorat
- la mobilisation, l'implication et la collaboration des parties prenantes du territoire dans la conduite du projet
- la valeur ajoutée des emplois créés pour la collectivité au niveau du territoire
- le coût net des projets pour les pouvoirs publics

- ...

5. Concertation avec les Gouvernements bruxellois et fédéral

Une concertation a été initiée à la fois avec le Gouvernement bruxellois et le Gouvernement fédéral.

L'accord du Gouvernement fédéral affirme que : « *Le gouvernement tiendra des consultations structurelles avec les entités fédérées afin d'élaborer, dans un esprit de fédéralisme coopératif, les mesures nécessaires pour accompagner et soutenir les politiques du marché du travail des entités fédérées. Il examinera également comment des mesures sous-régionales ou des politiques fondées sur le lieu peuvent être mises en œuvre, dans le respect des compétences de chacun, par exemple en ce qui concerne la fiscalité des heures supplémentaires ou l'introduction de "territoires zéro chômeur de longue durée".* »

Les Régions wallonne et bruxelloise formulent la proposition conjointe au Gouvernement fédéral de mettre en place un mécanisme de coopération en vue d'assurer une compensation financière au profit des entités fédérées compte tenu des économies engendrées par cette politique au niveau fédéral et des coûts supportés au niveau des entités fédérées.

B. REFERENCES LEGALES

Sans objet.

C. IMPACT BUDGETAIRE

Budgets disponibles :

La trajectoire budgétaire du projet 266 est la suivante. Cet impact global tient compte de la révision des impacts budgétaires à la suite des inondations.

Impact de la décision sur les dépenses					
Prog : 10.122 Domaine fonctionnel : 122.XXX					
	2021	2022	2023	2024	Années ultérieures
CE		5.000.000 €	9.500.000 €	13.250.000 €	
CL		5.000.000 €	9.500.000 €	13.250.000 €	
Impact SEC		5.000.000 €	9.500.000 €	13.250.000 €	

Le transfert de ces montants depuis la provision PRW vers différentes adresses budgétaires aura lieu après la sélection des différents chefs de file qui sont les parties prenantes du projets TZCLD. En effet, ces chefs de file pouvant être des bénéficiaires de types différents, la ventilation par AB ne sera connue qu'après la sélection de ceux-ci.

L'enveloppe dédiée pour ce projet par le FSE+, pour les exercices 2022 à 2026, est de 51.943.401,18 € .

Affectation des budgets :

- Le Forem sera doté d'un montant de 75.000€ annuels pour le salaire d'1 ETP à partir de l'exercice 2022. En ce qui concerne les recrutements dans les UAP lié à un projet du PRW, l'organe décisionnel décide du type de contrats proposés (CDD ou CDI). Il doit être porté à son attention que la durée limitée du financement est limitée à celle du PRW : si les contrats sont de type CDI, aucun complément de financement ne pourra être accordé au-delà de la période prévue
- Les agences conseil en économie sociale seront financées pour leur prestation dans le cadre de l'expérimentation, sur le budget 2022, à hauteur de 12.000 € par projet accompagné.
- Une enveloppe de 80.000 € est réservée pour l'évaluation finale externe.
- Le reste du budget est constitué des subventions aux chefs de files pour la mise en œuvre des projets dans le cadre de l'expérimentation pilote.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Avis rendu le 19 avril 2022. L'inspecteur des finances exprime les observations suivantes :

(1) L'appel à projets envisagé semble conforme au programme 266 du PRW visant à développer des approches innovantes en matière de lutte contre le chômage de longue durée.

(2) Le respect des enveloppes budgétaires ne pourra être garanti qu'à l'issue de la sélection des projets. Réponse : Le dossier sera à nouveau soumis au Gouvernement et à l'avis de l'inspection des finances au moment d'octroyer les financements aux projets sélectionnés.

(3) Il y a lieu de signaler qu'aucun document relatif au volet FSE+ du projet n'était joint au dossier soumis à l'IF. L'Inspection ne se prononcera donc pas, à ce stade, sur la conformité du projet avec la programmation FSE+ 2021-2027. Réponse : Cette observation n'appelle pas de réponse particulière.

(4) Le dossier ne contient pas d'évaluation du dispositif sous l'angle des aides d'Etat. Le dossier devra être complété sur ce point. Réponse : La conformité à la réglementation européenne en matière d'aide d'état est garantie par le caractère local de l'activité à développer (ne faisant concurrence à aucune autre entreprise étrangère), circonscrit à un micro-territoire donné. Deux éléments sont de nature à préserver les principes en matière d'aide d'état et de libre concurrence :

- d'une part, l'obligation prévue dans l'appel à projet que les activités à lancer seront destinées à répondre à des besoins non couverts sur le territoire et qui n'entrent pas en concurrence ;
- d'autre part, l'obligation de mobiliser et associer les acteurs locaux, en ce compris les entreprises commerciales ou sociales, qui seraient partie prenante au projet et l'assurance qu'aucune activité créée ne porterait préjudice à ces acteurs économiques locaux. Cette dimension est explicitée dans la présente note en réponse à l'inspection des finances, de la manière

suivante (supra) : « *La gouvernance locale, à travers notamment le comité local, aura précisément pour fonction, en impliquant les acteurs économiques du territoire, d'identifier de manière concertée les activités non concurrentielles à développer.* »

Les activités créées devront être localement circonscrites et ne pas entrer en concurrence avec des activités déjà assumées par des acteurs économiques sur le territoire ni avec des emplois publics.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Accord rendu en séance.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sans objet.

H. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

L'auteur de la note devra cocher la/les cas(es) des objectifs rencontrés.

N°	Objectifs de développement durable	
1	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde	X
2	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable	X
3	Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge	X
4	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	X
5	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	X
6	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	X
7	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable	X
8	Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	X
9	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	X
10	Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	X
11	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	X
12	Établir des modes de consommation et de production durables	X
13	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	X

14	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	
15	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	X
16	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	X
17	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser	
Aucun ODD rencontré		

I. RAPPORT GENRE ET TEST HANDISTREAMING

Cette politique n'a pas d'impact sur les dimensions genre et handicap.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

La mise en place de cette nouvelle politique nécessitera un renfort de l'Administration en termes de ressources humaines (1ETP au sein de la Direction l'Economie sociale). Les futurs recrutements et leur financement se feront conformément à la décision du Gouvernement du 22 avril 2021 relative aux plans de personnel.

K. INCIDENCE EMPLOI

Cette politique vise à proposer un emploi à des personnes durablement privées d'emploi sur les territoires visés par les projets qui seront sélectionnés dans l'expérimentation pilote.

L. AVIS LEGISA

Sans objet.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA COHÉRENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 39, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à

comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne.

Le Gouvernement wallon :

- marque son accord sur le lancement des mesures relatives au projet 266 du Plan de Relance de la Wallonie qui vise à Développer des approches innovantes en matière de lutte contre le chômage de longue durée – lancement de projets-pilotes s’inspirant du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » ;
- charge la Ministre ayant l’Emploi et l’Economie sociale dans ses attributions de l’opérationnalisation de ces mesures, qui n’entraînent pas de modification des règles de délégation en vigueur ;
- charge la Ministre qui a l’Emploi et l’Economie sociale dans ses attributions de l’exécution de la présente décision.

La Vice-Présidente et Ministre de l’Emploi, de la Formation, de la Santé, de l’Action sociale et de l’Economie sociale, de l’Egalité des chances et des Droits des Femmes et en charge de l’Economie sociale,

Christie MORREALE